

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 janvier 2023

PLFRSS POUR 2023 - (N° 760)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

AMENDEMENT

N° 485

présenté par

M. Pauget, Mme Louwagie, M. Taite, Mme Frédérique Meunier, M. Seitlinger, M. Brigand,
Mme Tabarot, M. Viry, M. Neuder, Mme Anthoine, M. Bourgeaux, M. Di Filippo, M. Portier,
Mme Serre, M. Ciotti et Mme D'Intorni

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 10, insérer l'article suivant:**

Après l'article L. 816-3 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 816-4 ainsi rédigé :

« *Art. L. 816-4.* - Pour les personnes réfugiées, apatrides, ou bénéficiant de la protection subsidiaire en situation régulière ne pouvant justifier d'au moins dix années de travail régulier en France, le montant de l'allocation définie à l'article L. 815-1 est diminuée de moitié. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La soutenabilité de notre modèle de retraite comme l'exigence de garantir des niveaux de pensions décent, suppose des efforts supplémentaires de la part des Français.

Si l'avancée des travaux parlementaires vont nous permettre d'ajuster au mieux les paramètres concernant le report de l'âge légal de départ à la retraite et de la juste revalorisation de leurs retraites, il va de soi que les efforts demandés aux français doivent aussi peser sur les personnes de nationalité étrangère percevant des retraites françaises

D'ailleurs, c'est soucieux de garantir une répartition équilibrée de l'effort social visant à préserver notre régime de retraite que nous devons également redéfinir les critères d'attribution des retraites ou des aides aux personnes âgées versées aux étrangers.

Tel est le sens de cet amendement qui propose de diminuer de moitié de l'ASPA aux réfugiés et aux apatrides réguliers n'ayant pas 10 années de cotisations en France.